



Service Eau, Environnement, Forêt
Bureau Politique Territoriale de l'Eau
Affaire suivie par : Guillaume MORAWIEC
Tél. : 04 73 42 14 66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 23 août 2023

Participation et mise à disposition du public Note de présentation

Établie au titre de l'article L. 120 - I et II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet : Consultation et participation du public sur « **le projet d'arrêté préfectoral** »

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement dans la rivière Allier pour l'arrosage des terrains de sport et l'occupation du domaine public fluvial par la commune de Pont-du-Château.
- Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de prélever dans l'Allier

1. Contexte

La commune de Pont-du-Château dispose d'une autorisation de prélèvement pour irrigation dont l'échéance est fixée au 19 juin 2023. Par courrier du 12 janvier 2023, la commune de Pont-du-Château a demandé le renouvellement à l'identique de cette autorisation selon les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté n°13/01329 du 19 juin 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à l'arrosage de terrains de sport et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. L'autorisation arrivant à expiration le 19 juin 2023, La commune de Pont-du-Château a demandé à ce que l'autorisation en cours soit prorogée pour que le dossier puisse être finalisé. L'autorisation a été prorogée pour une durée de 6 mois par arrêté complémentaire n°SEEF-PTE-2023-04 du 17 février 2023.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a été déposé le 17 avril 2023. Le contenu de la demande est identique à l'autorisation délivrée le 19 juin 2013. Elle consiste à renouveler l'autorisation d'un prélèvement de 30 m³/h à usage d'arrosage du 1^{er} mai au 31 octobre. Le volume annuel autorisé en 2013 était de 7 000 m³ il est inchangé pour la période 2023 – 2033.

Par courrier du 28 avril 2023 la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Puy-de-Dôme, le service départemental du Puy-de-Dôme de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval ont été sollicités pour avis sur le dossier de renouvellement. L'OFB a rendu un avis favorable le 24 juin 2023. L'avis des autres organismes consultés est réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti.

Dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval, des volumes prélevables seront définis pour chaque usage de l'eau. Ainsi, le volume d'eau actuellement autorisé de 7 000 m³/an qui est soumis à renouvellement demeure provisoire et devra être revu pour prendre en compte les futurs volumes prélevables.

La conclusion favorable de l'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la rivière Allier conduit le Préfet du Puy-de-Dôme à prendre un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

2. Présentation du projet d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans la rivière Allier pour l'arrosage des terrains de sport de la commune de Pont-du-Château.

Le projet d'arrêté portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à l'arrosage de terrains de sport et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Pont du Château a pour objet de définir les prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques et conditions d'exploitation et de suivi des ouvrages et du prélèvement d'eau dans la rivière Allier, ainsi que la définition des modalités d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Pour cela, il précise :

- les caractéristiques du prélèvement exprimé en débit (30 m³/h), volume annuel (7 000 m³/an) et période d'autorisation (du 1^{er} mai au 31 octobre),
- la valeur seuil du débit réservé définie au niveau de la station hydrométrique de référence, débit en dessous duquel tous les prélèvements doivent cesser,
- les obligations d'entretien des ouvrages,
- les conditions de suivi et de surveillance des prélèvements,
- les conditions de renouvellement et de contrôle de l'autorisation,
- les dispositions applicables au domaine public fluvial.

Le nouvel arrêté aura une durée de validité de 10 ans à compter de sa date de notification suivant la recommandation énoncée à la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

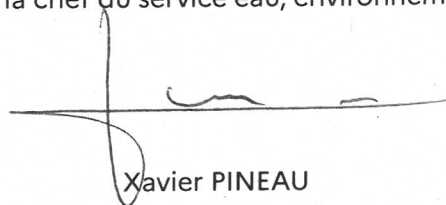
3. Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement dans la rivière Allier pour l'arrosage des terrains de sport et l'occupation du domaine public fluvial par la commune de Pont-du-Château est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Puy-de-Dôme sur la période du 4 au 25 septembre 2023, soit 21 jours.

Les observations du public doivent parvenir au plus tard le 25 septembre 2023, par voie électronique, à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

La synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, ainsi qu'un document expliquant les motifs de la décision prise sont rendus accessibles sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la chef du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

